

B/U

N°359 CIV/19

Du 31/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. BANCOULI CYRILLE
EPHREM DJACO

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

C/

LA STE COTE D'IVOIRE
TELECOM devenue
ORANGE-C.I

(Me COULIBALY
TIEMOGO)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trente et un Mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO, né le 17 novembre 1958 à Anonkoua-Kouté S/P Bingerville, Inspecteur Réseau Télécom, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Riviera Palmeraie, 17 B.P 826 Abidjan 17;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société COTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE-Côte d'Ivoire, SA au capital de

15.000.000.000 de francs Cfa, sise à Abidjan-Marcory, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, 17 BP 275 Abidjan 17, RCCM N°CI-ABJ-1991-B-156360, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BAMBA MAMADOU, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualité au siège de ladite société;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître COULIBALY TIEMOKO, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière de référé, a rendu le jugement N°342/17 du 23 Novembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 mai 2018 et du 18 mai 2018, Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 27 Juillet 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°998 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour ;

EN LA FORME

Ordonne la jonction des deux procédures RG 998/18 et RG 1053/18 ;
Déclarer recevable l'appel interjeté par Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO ;

Déclarer recevable l'appel interjeté par la Société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE ;

AU FOND

Dire Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO mal fondé en son appel et l'en débouter ;

Dire la Société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE mal fondé en son appel et l'en débouter ;

Confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamner la Société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 31 Mai 2019.

Advenue l'audience de ce jour 31 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 19 mars 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier de Justice en dates du 16 mai 2018 et du 18 mai 2018, monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO ayant pour conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN et la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE, ayant pour conseil, maître COULIBALY Tiémogo, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont respectivement relevé appel du jugement civil contradictoire N°342/CIV 1^{re} A rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription annuelle de l'article 87 de la loi portant régime juridique de la presse ;



Déclare Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM à payer à Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La condamne en outre à la publication de la présente décision comportant sa motivation et son dispositif sur le réseau interne de la société, ainsi que dans les journaux Fraternité Matin, l'Inter et le Temps pendant une semaine, à ses frais, et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 15 décembre 2016, monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO a assigné la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de neuf cent millions (900.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice moral par lui subi consécutivement à la publication fautive de son image sur le réseau interne de ladite société ;
- Condamner la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE à diffuser par les mêmes voies la décision à intervenir comportant sa motivation et son dispositif avec parution sur le réseau interne de la société et dans les quotidiens Fraternité Matin, Tinter et le Temps pendant une semaine aux frais de ladite société et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, ainsi que l'exécution provisoire de ladite décision ;

Au soutien de son action, monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO a expliqué que le 24 novembre 2011, il a été licencié avec d'autres employés par la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE, lequel licenciement a été définitivement qualifié d'abusif suivant arrêt N° 571/15 rendu le 22 octobre 2015 par la Cour Suprême ;

Il a ajouté que le 2 décembre 2011, soit quelques jours après son licenciement, la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE a publié sur son réseau interne accessible à tous les agents, l'identité et la photo de plusieurs employés licenciés dont lui-même, accompagnées de la légende «*salariés licenciés pour vol de câbles* », et dans le souci d'inciter les employés à consulter absolument le réseau, elle a pris le soin d'envoyer un message à chacun d'eux en lui communiquant le lien ;



Il a souligné que les accusations portées à son encontre par son ex-employeur sont constitutives de propos diffamatoires au sens de l'article 78 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse qui dispose qu'*« est une diffamation, toute allégation, imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé »* ;

Il a jugé que ces propos ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation, ses anciens collègues et ses connaissances associant désormais son image à celle d'un voleur ;

Par conséquent, il a sollicité les demandes sus indiquées sur le fondement de l'article 78 précité et de l'article 1382 du code civil ;

En réplique, la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE a plaidé l'irrecevabilité de l'action de monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO pour cause de prescription annuelle des faits qui lui sont reprochés en application de l'article 78 susvisé ;

Elle a également affirmé qu'il n'y a pas de diffamation au sens dudit article puisqu'elle n'est pas une entreprise de presse ;

Elle a en outre soutenu que le demandeur ne rapporte pas la preuve de la faute par elle commise, du préjudice subi et du lien de causalité car, a-t-elle précisé, il est de son devoir d'informer les autres employés du fait que les salariés concernés ne faisaient plus partie de son effectif ;

D'ailleurs, elle a fait savoir que la publication de l'information a été faite sur son réseau interne et non sur les réseaux sociaux ou dans des journaux ;

Dans des conclusions additionnelles, monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO a exclu l'application de l'article 78 des débats et réitéré que la faute de la défenderesse résulte de la publication de son image sur le réseau intranet ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de première instance d'Abidjan a indiqué que l'action du demandeur qui tend à engager la responsabilité civile délictuelle de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE COTE D'IVOIRE est soumise à la prescription trentenaire et se distingue de l'action offerte à la victime de diffamation qui se prescrit par un an ;

Le Tribunal a en outre jugé que la publication de l'image de monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO sur le réseau interne de la société accompagnée du message « *chers collègues, veuillez trouver en fichier joint et sur l'intranet, la liste des agents licenciés suite à leur implication dans les vols et ventes illicites de câbles* » est fautive et cause un préjudice au demandeur dont l'image a ainsi été associée à celle d'un voleur ;

En cause d'appel, monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO prétend que le Tribunal a fait preuve d'une extrême modération qu'il n'a d'ailleurs pas motivée alors que l'attitude de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE

CÔTE D'IVOIRE a jeté le discrédit sur la famille BANCOULI qui, si bien connue au village d'Anonkoua-Kouté, a été réduite « à raser les murs » ;

Il reproche à la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE l'allégation de vol, l'accusation infondée d'un innocent ;

Il ajoute que son épouse sur qui pesaient les charges du ménage et les frais de scolarité de leurs enfants au Maroc et à l'Externat Saint Paul du Plateau, suite à son licenciement, a cédée au stress et en est décédée ;

Aussi, eu égard à sa réputation au sein de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE pour avoir occupé plusieurs postes importants et à l'effet que cette publication a causé sur sa personne, il prie la Cour de porter le montant de la condamnation à la somme de 900.000.000 de francs CFA et de relever également le montant de l'astreinte à 1.000.000 de francs CFA pour vaincre la résistance possible de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE relativement à la diffusion de la décision dans les quotidiens Fraternité Matin, le Temps et Tinter et sur son réseau intranet ;

Au soutien de son appel, la société COTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE sollicite la jonction des deux procédures et soutient que monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO ne rapporte pas la preuve de sa faute au point d'exiger sa condamnation au paiement de la somme de 900.000.000 de francs CFA, pas plus que le Tribunal n'a réussi à caractériser la faute qu'elle aurait commise ;

Elle fait savoir que la publication litigieuse n'avait rien d'abusif et n'était pas destinée à nuire à monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO ;

Aussi, conclut-elle à l'infirmation du jugement querellé ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée, conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME



Sur la jonction des deux procédures

Il est constant que les deux procédures d'appel sont initiées contre le même jugement et mettent en cause les mêmes parties ;

Les deux appels présentent entre eux un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations ;

Aussi, convient-il d'ordonner la jonction des procédures RG N° 998/18 et RG N°1053/18;

Sur la recevabilité des appels

Les deux appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux ; Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la responsabilité civile délictuelle de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » ;

La responsabilité civile délictuelle ainsi consacrée est engagée sur la base d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi ;

La faute s'entend de tout fait quelconque de l'homme qui est de nature à causer à autrui un préjudice qui lui, s'entend de la conséquence des répercussions de l'atteinte qu'elle soit de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale ;

Il est constant que le 2 décembre 2011, la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, après avoir licencié plusieurs salariés dont monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO, a fait publier sur son réseau interne dit « *intranet* » un message indiquant au personnel ce qui suit : « *chers collègues, veuillez trouver en fichier joint et sur l'intranet, la liste des agents licenciés suite à leur implication dans les vols et ventes illicites de câbles* » ;

Il est également constant que ce message était accompagné de la photo des salariés licenciés ;

Par ce fait, la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE a entendu, non pas se limiter à une simple information du personnel pour indiquer que les salariés licenciés ne faisaient plus partie de son personnel, mais jeter le discrédit et l'opprobre sur monsieur BANCOULI

CYRILLE EPHREM DJACO pour l'humilier à l'extrême d'une manière éclatante et publique ;

L'attitude de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE porte inévitablement atteinte à l'honneur et à la considération de monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO qui est en droit de demander sa condamnation sur le fondement de l'article 1382 du code civil précité ;

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité civile délictuelle de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE ;

Cependant, la somme de 900.000.000 de francs réclamée paraît excessive et il convient de la ramener à 50.000.000 de francs CFA ;

Sur la publication du présent arrêt

Monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO sollicite la diffusion de la présente décision dans les quotidiens Fraternité Matin, le Temps et Tinter et sur le réseau intranet de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE ;

Cette demande de diffusion qui a pour finalité de restaurer l'image obérée de monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO paraît bien fondée dans son principe mais ne peut être exécutée que sur le réseau interne de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE qui a servi de cadre à la publication de l'information incriminée ;

Aussi, convient-il de circonscrire la diffusion du présent arrêt au réseau intranet de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE ;

Sur l'astreinte

L'astreinte est une mesure de contrainte à caractère pécuniaire dont le but est de plier la résistance avérée ou plausible du débiteur de l'exécution d'une obligation de faire ;

Il est établi que la publication du présent arrêt revêt le caractère d'une extrême nécessité dont l'exécution peut se heurter à la résistance de la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, surtout même que celle-ci n'a entrepris aucune action pour démentir ses allégations suite à l'arrêt N° 571/15 rendu le 22 octobre 2015 par la Cour Suprême qui a définitivement déclaré abusif le licenciement par elle entrepris ;

Toutefois, il convient de fixer le montant de l'astreinte à la somme de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification du présent arrêt ;

Sur les dépens



La société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Ordonne la jonction des procédures RG N° 998/18 et RG N° 1053/18 ;

Déclare recevables monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO et la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE en leurs appels relevés respectivement le 16 mai 2018 et le 18 mai 2018 du jugement civil contradictoire N°342/CIV 1^{ère} A rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Déclare la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO partiellement fondé en son appel ;

Reformant le jugement attaqué :

Condamne la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE à payer à monsieur BANCOULI CYRILLE EPHREM DJACO la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La condamne en outre à la publication du présent arrêt comportant sa motivation et son dispositif sur son réseau intranet, pendant une semaine et ce, sous astreinte comminatoire de 100.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

Condamne la société CÔTE D'IVOIRE TELECOM devenue ORANGE CÔTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



